



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 28 – REUNION DU 22 FEVRIER 2024

Président :	M. BAUDOUIN Gilles
Vice-Président :	M. ROUGER Alain
Secrétaire :	M. GODET Jean-Pierre
Membres :	MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

-  M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise
-  M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
-  M. GAUVIN Francis - FC Haut Val de Sèvre 94
-  M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
-  M. PRUNIER Jacky – AM.S. Assais
-  M. ROUGER Alain – Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 27 du 15 Février 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 28 REUNION DU 22 FEVRIER 2024

WEEK-END DU 03 / 04 FEVRIER 2024

Match n° 26343678 US Brion (1) – Pays Argentonnois (2) en Départemental 3 Poule A

Dossier transmis par la commission d'arbitrage.

La commission d'arbitrage lors de sa réunion du 15 Février 2024 - PV N° 4 déclare la réclamation déposée par le club de Pays Argentonnois non fondée.

La commission sportive – litiges et contentieux enregistre la décision prise par la commission d'arbitrage et homologue le résultat acquis sur le terrain **à savoir** : Brion US (1) – Pays Argentonnois (2) : 4-3.

WEEK-END DU 17 / 18 FEVRIER 2024

Match n° 27890256 FC Chauray (3) – ES Brulain (1) en coupe des Deux-Sèvres

Arbitre : M. DESETTE Kevin

Réserve d'avant match du club de Brulain

« Je soussigné, M. GAILLARD Corentin, capitaine de l'équipe de ES Brulain, licence n°2544047120, formule des réserves pour le motif suivant : participation de la totalité des joueurs de l'équipe de Chauray en équipe supérieure lors de la dernière rencontre. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Match de référence pour l'équipe 1 : Chauray FC (1) – La Chataigneraie (1) – en Championnat National 3 du 17/02/2024.

2/ Match de référence pour l'équipe 2 : Chauray FC (2) – Avenir 79 (1) – en Coupe Nouvelle Aquitaine 5^{ème} Tour du 18/02/2024.

3/ Match de référence pour l'équipe U18 Régional 1 / phase 1 : Ligugé LI 22 – Chauray FC 21 du 10/02/2024.

4/ Constate que 4 joueurs : DUPONT Mathis, licence n° 2546486399 - SEMELIER Siméon, licence n° 2547667060 – EQUIPE Antonin, licence n° 2546233145 et BARRITAULT Nathan, licence n° 2546469205 figuraient sur la feuille du match cité ci-dessus et ont participé à la rencontre (U18 Régional 1 / phase 1 : Ligugé LI 22 – Chauray FC 21 du 10/02/2024).



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 28 REUNION DU 22 FEVRIER 2024

Ces mêmes 4 joueurs figuraient également sur la feuille du match Chauray FC (3) - Brulain (1) en Coupe des Deux-Sèvres 4^{ème} tour du 18/02/2024 et ont participé à la rencontre alors que l'équipe U18 Régional 1 ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Référence aux REGLEMENTS COMPETITIONS SENIORS DISTRICT DES DEUX-SEVRES Championnats - Coupes - Challenges SAISON 2023-2024

Rubrique QUALIFICATIONS – LICENCES.

Article 18. Paragraphe A) Qui précise : Article 167 paragraphe 2 des R.G. de la F.F.F. est applicable. Particularité : Les équipes U18 et U19 disputant les championnats Régionaux et Nationaux sont également considérées comme équipes supérieures.

Par conséquent les 4 joueurs cités ci-dessus ne devaient pas participer à la rencontre : Chauray FC (3) – Brulain (1) en Coupe des Deux-Sèvres 4^{ème} tour du 18/02/2024.

La commission déclare la réserve d'avant match fondée : et l'équipe de Chauray FC (3) en infraction.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chauray FC (3) pour en attribuer le gain à l'équipe de Brulain.

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Chauray FC.

L'équipe de Brulain reste qualifiée pour la suite de la compétition en coupe des Deux-Sèvres.

FORFAITS

Amende de 32 €

Match n° 27892476 Périgné (2) – Le Tallud (4) en coupe des réserves ➤ **Le Tallud forfait**

Match n° 27891750 Clazay Bocage (1) – Pamproux (1) en coupe Saboureau ➤ **Pamproux forfait**

Match n° 27393683 Les 3 Moutiers (1) - Jardres (1) en coupe du Poitou féminines à 8 ➤ **Jardres forfait**

Match n° 27779843 Coulombiers (1) – Niort Souché (1) en Féminines à 8 poule C ➤ **Niort Souché 1^{er} forfait**

Amende de 21 €

Championnats Futsal u11/u13F et u14/u17F sous forme de tournois en Janvier

Journée du 13 janvier à Chef Boutonne ➤ **forfait de FC Les Gatinaises**

Journée du 20 janvier à Niort St Florent ➤ **forfait de FC Les Gatinaises et du FC Boutonnais 2**

Journée du 21 janvier à Parthenay ➤ **forfait de l'équipe de l'Avenir 79 (2)**

Journée finale du 11 février à Parthenay ➤ **forfait de Cherveux et de Gatifoot**

Journée finale du 18 février à Parthenay ➤ **forfait de AFP, de FC3C et du FC Bressuire**



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 28 REUNION DU 22 FEVRIER 2024

MATCH ARRETE

Match n° 27892467 Gatifoot (3) / Ent. FCPG BLT (2) en coupe des réserves du 18 février 2024.

La commission a reçu les rapports des deux clubs ainsi que de l'arbitre bénévole de la rencontre. Les deux clubs font référence à l'arrêt de la rencontre à la suite du malaise d'un joueur de l'équipe de Plaine Gâtine. Malaise ayant nécessité l'intervention des secours à la 65^{ème} minute de jeu. Le score était de 5-0 en faveur de Gatifoot (3).

La commission donne match à rejouer. Rencontre programmée le 17 mars 2024.

ARRETES MUNICIPAUX

Reçu les arrêtés des communes de : Chiché, Magné, Brulain, Romans, La Mothe St Héray, Niort, Saivres, Moncutant, Moutiers sous Chantemerle, Breuil Bernard, St Hilaire la Palud, Melle, St Martin les Melle, Paizay le Tort, Ste Néomaye, St Symphorien, St Jean de Thouars, Mauzé/Mignon, Boismé, Frontenay RR, Vernoux en Gâtine, La Forêt/Sèvre (St Marsault, La Ronde), Azay/Thouet, Azay le Brulé, Mauléon (St Aubin de Baubigné, Rorthais, Le Temple, Moulins, Loublande), St Romans les Melle, St Aubin le Cloud, La Crèche, Mazières en Gâtine, St Maxire.

COURRIERS RECUS

- De **M. PRUNIER Jacky**. Pris note.
- Du club de **Paizay le Tort** concernant leur équipe de 5^{ème} division. Pris note.
- Du club de **Gatifoot et de son arbitre bénévole** concernant la rencontre arrêtée Gatifoot (3) – Ent. FCPG BLT (2) en coupe des réserves du 18 février 2024. Pris note.
- Du club de **Plaine Gâtine** concernant la rencontre arrêtée Gatifoot (3) – Ent. FCPG BLT (2) en coupe des réserves du 18 février 2024. Pris note.

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOIN